



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D1-B1-15-564 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 modifié et autorisant la société MEAC à modifier les conditions de remise en état de la carrière sise sur la commune d'Heubécourt-Haricourt

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. René BIDAL préfet de l'Eure,
la nomenclature des installations classées,
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
l'arrêté préfectoral n° 05360 du 10 octobre 2005 autorisant la société SMACH à exploiter une carrière de marne sur la commune d'Heubécourt-Haricourt,
l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-172 du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 et autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise sur la commune d'Heubécourt-Haricourt au profit de la société MEAC,
la demande de modification reçue le 05 août 2013, complétée les 22 avril 2014, 24 février 2015 et 09 mars 2015, présentée par la société MEAC concernant une demande de modification des conditions de réaménagement avant cessation d'activité,
le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 mai 2015,
l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 juin 2015 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 29 juin 2015,
l'absence d'observations du demandeur sur ce projet en date du 6 juillet 2015.

CONSIDERANT

que l'exploitant justifie sa demande de modification des conditions de réaménagement en raison d'un projet d'abandon définitif du site, suite à la non exploitation depuis sa reprise le 15 juillet 2009,
que la commune de Heubécourt-Haricourt a émis un avis favorable à la demande de l'exploitant,

que la demande de modification sollicitée par la société MEAC n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°05360 du 10 octobre 2005 modifié,

que cette demande de demande de modification des conditions des conditions de remise en état n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société MEAC a déjà constitué des garanties financières et qu'elles sont à constituer jusqu'à la cessation définitive d'activité,

que la société MEAC demande la modification des conditions de remise en état en vue de l'abandon définitif du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MEAC est tenue de respecter, pour la carrière de Heubécourt-Haricourt, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05360 du 10 octobre 2005.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.
L'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-172 du 15 juillet 2009 est abrogé.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté n°05360 du 10 octobre 2005 est remplacé par :

La société MEAC est autorisée à exploiter une carrière de marne sur la commune de Heubécourt-Haricourt, conformément aux conditions du dossier initial de demande d'autorisation déposé par la société SMACH le 30 avril 2004, complété le 28 décembre 2004, puis modifié le 05 août 2013, complété les 22 avril 2014, 24 février 2015 et 09 mars 2015.

Article 3

Le paragraphe 1.1 « Installation autorisée » de l'article 2 de l'arrêté n°05360 du 10 octobre 2005 est remplacé par :

«
La société MEAC, dont le siège social est situé Route de Saint Julien, 44 110 ERBRAY, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de marne, une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux, sur le territoire de la commune de Heubécourt-Haricourt, au lieu-dit « Bois de Grumesnil ».

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS,A , E,D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Valeur déclarée
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface concernée		37 759 m ²
				Surface autorisée		6 000 m ²
				Production moyenne annuelle	/	15 000 tonnes
				Production maximale annuelle	/	25 000 tonnes
2515	2	D	Installations de broyage, concassage,... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois	Puissance	40 kW < P ≤ 350 0 kW	68 kW (puissance installée)
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité de transit	5 000 m ³ kW < Q ≤ 25 000 m ³	7 500 m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitation est réalisée conformément aux plans et documents du dossier initial de demande d'autorisation présenté le 30 avril 2004, complété le 28 décembre 2004, puis modifié le 05 août 2013, complété les 22 avril 2014, 24 février 2015 et 09 mars 2015, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

»

Article 4

Le paragraphe 1.2 « Périmètre et durée d'autorisation » de l'article 2 de l'arrêté n°05360 du 10 octobre 2005 est remplacé par :

«

Conformément au plan joint à la demande et dont un exemplaire figure en annexe 1 au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées section B2 N°240 et 243 qui représentent une superficie de 37 759 m². La surface exploitée est limitée à environ 6 000 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification de l'arrêté initial, soit jusqu'au 21 octobre 2035. Cette durée comprend la remise en état du site après exploitation.

Cette autorisation permet de modifier les conditions de remise en état prévu initialement (arrêté préfectoral n°05360 du 10 octobre 2005) afin d'être en adéquation avec la réalité du terrain et permettre l'arrêt définitif du site.

»

Article 5

Le paragraphe 4 « Remise en état » de l'article 2 de l'arrêté n°05360 du 10 octobre 2005 est remplacé par :

«

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation présenté le 30 avril 2004, complété le 28 décembre 2004, puis modifié le 05 août 2013, complété les 22 avril 2014, 24 février 2015 et 09 mars 2015. Un exemplaire du plan de l'état final figure en annexes 4, 5 et 6 au présent arrêté.

Cette remise en état consistera à :

- mettre en sécurité les fronts de taille ;
- niveler le carreau de la carrière en trois zones séparées par des merlons ou des fronts, soit du Sud au Nord la création :
 - d'une première plate-forme de 1 400 m² environ (20 X 70 mètres) à la cote moyenne de 109,75 mNGF,
 - d'une seconde plate-forme de 1 650 m² environ (55 X 30 mètres) à la cote moyenne de 111,25 mNGF,
 - Les deux plate-formes étant séparées par un front de 1,45 mètres de haut.
 - Une troisième zone, située entre 113 mNGF et 115,mNGF (soit un front de 1,75 mètres à 3,75 mètres, au plus haut) ;
- Nettoyer l'ensemble des terrains et évacuer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (notamment le pont bascule, la cabane, les toilettes chimiques, le bungalow, ...);
- créer une piste, à l'Est du périmètre d'autorisation, permettant d'accéder à la prairie ;
- mettre en place des merlons de sécurité périphériques autour du carreau de la carrière.

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et matériaux de découverte seront utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Le réaménagement final comprendra également le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les produits polluants ainsi que les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

»

Article 6

Les annexes 4, 5 et 6 du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent les annexes 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°05360 du 10 octobre 2005.

Article 7

Le paragraphe 5 « Garanties financières et fin de travaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05360 du 10 octobre 2005 est remplacé par :

«

5. GARANTIES FINANCIERES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

5.2. Montant des garanties financières

L'autorisation initiale ayant été sollicitée pour une durée de 30 ans, une période de cinq ans a été considérée.

Le tableau ci-dessous indique la valeur des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la période considérée :

	Période
S1 (en ha)	0,225
S2 (en ha)	0,57
S3 (en ha)	0,14
Montant des garanties financières (en euros TTC)	30 453,00

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2014 (base 2010): 105,6.

Après application du coefficient de raccordement de 6,5345, l'indice TP01 applicable (en base 1974) est de 690,00.

La valeur de la TVA prise en compte dans le calcul est celui de janvier 2015 : 20%.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

5.3. Établissement des garanties financières

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de novembre 2014 : 105,6 (en base 2010), soit 690,00 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

Cn étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, In et TVAn étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 8

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire d'Heubécourt-Haricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

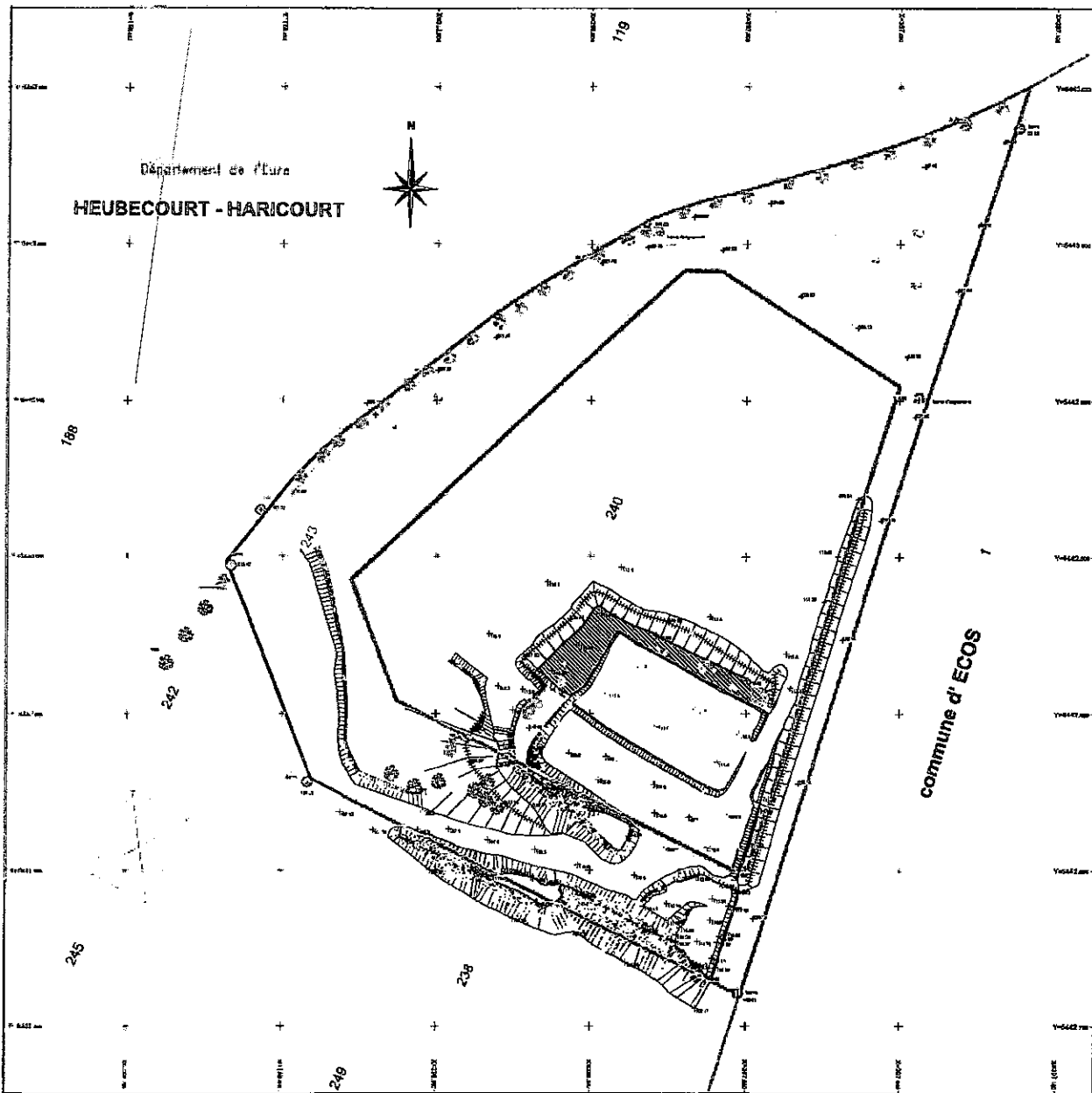
Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 juillet 2015


Le préfet
René BIDAL

ANNEXE 4



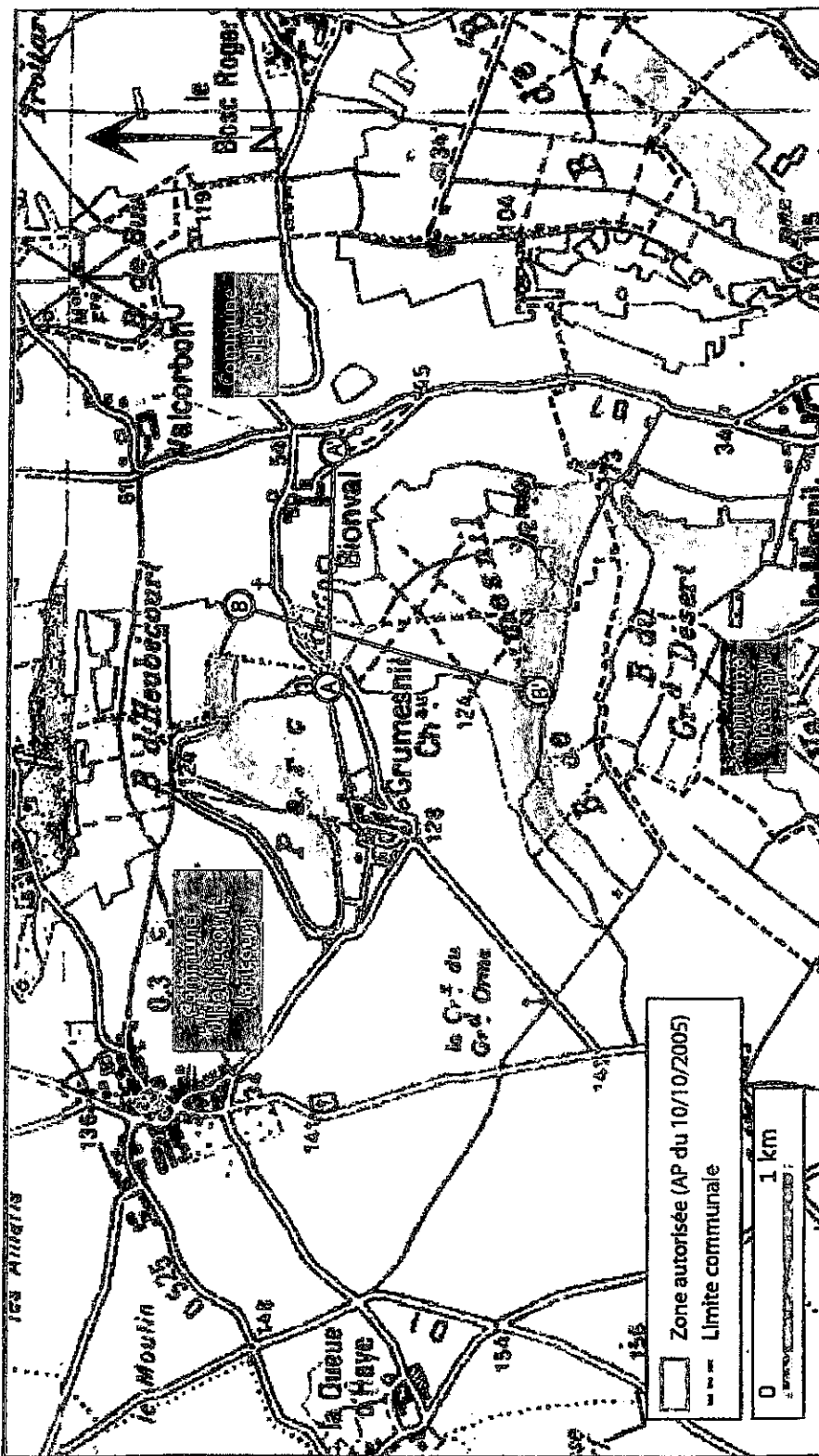
LEGENDE

- Limite communale
- Limite cadastrale
- Limite de la zone d'étude
- Limite de la zone d'implantation
- Limite de la zone de protection
- Limite de la zone de servitude
- Limite de la zone de réserve
- Limite de la zone de restriction
- Limite de la zone de non-affectation
- Limite de la zone de non-urbanisation
- Limite de la zone de non-constructibilité
- Limite de la zone de non-implantation
- Limite de la zone de non-occupation
- Limite de la zone de non-usage
- Limite de la zone de non-accès
- Limite de la zone de non-entrée
- Limite de la zone de non-séjour
- Limite de la zone de non-circulation
- Limite de la zone de non-voiture
- Limite de la zone de non-transport
- Limite de la zone de non-activité
- Limite de la zone de non-établissement
- Limite de la zone de non-occupation temporaire
- Limite de la zone de non-occupation permanente
- Limite de la zone de non-occupation définitive
- Limite de la zone de non-occupation temporaire et permanente
- Limite de la zone de non-occupation temporaire et définitive
- Limite de la zone de non-occupation permanente et définitive
- Limite de la zone de non-occupation temporaire, permanente et définitive

MEAC		commune de Lieu dit GRUMESNIL	
PLAN DES PLATE-FORMES			
0.000	0.000	An. 01/01/2003	01/01/2003
0.000	0.000	0.000	0.000
0.000	0.000	0.000	0.000

ANNEXE 5

CARTE DE LOCALISATION DES PROFILS TOPOGRAPHIQUES



D'après Géoportail

ANNEXE 6

PROFILS TOPOGRAPHIQUES

